

**Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 10 décembre 2021

RECOURS n° 1199

En cause de : Madame ...

Partie requérante

Contre : Commune d'Oreye,
Rue de la Westrée, 9

4360 OREYE

Partie adverse

Vu la requête datée du 13 octobre 2021, réceptionnée le 14 octobre 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande de recevoir une « copie des documents et des plans » relatifs à « un projet de transformation d'une habitation » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 14 octobre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 14 octobre 2021;

Vu la décision de la Commission du 10 novembre 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que si le recours ne mentionne pas avec précision le projet dont les documents et plans font l'objet de la demande d'information, il ressort toutefois de la réponse de la partie adverse que celle-ci identifie parfaitement le projet concerné comme étant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur ... et portant sur un bien sis rue sous la Motte, 17 à 4360 Oreye (Bergilers), parcelle cadastrale 5^{ème} division A n° 287c ;

Considérant que si la demande d'information porte à l'origine sur la consultation du projet et l'obtention d'une copie des plans d'architecte, le recours n'est toutefois dirigé que contre le refus de la partie adverse de transmettre une copie des documents et plans d'architecte ; que la partie adverse mentionne dans sa réponse à la Commission que la requérante « a pris rendez-vous pour venir consulter le dossier à l'administration communale » et qu' « [e]lle a annulé celui-ci à la dernière minute puisque son voisin s'est rendu chez elle pour lui présenter son projet » ; qu'interrogée sur la question de savoir si elle avait pu consulter les informations demandées, la requérante s'est abstenue de répondre à la Commission ; que rien ne permet de considérer que les informations transmises à ce propos par la partie adverse seraient inexactes ;

Que, dans ce contexte, et vu spécialement la formulation de l'objet du recours, la Commission est en droit de considérer que la requérante a pu consulter les informations demandées ;

Considérant que la requérante n'en a toutefois pas reçu copie ;

Que sur ce point précis, la réponse adressée par la partie adverse à la Commission mentionne les deux éléments spécifiques suivants :

1° « De la même manière que nous procédons avec tous les dossiers similaires, afin de respecter les droits de propriété intellectuelle, nous avons sollicité l'autorisation de l'architecte ; celui-ci a refusé que ses plans soient diffusés ».

2° « La demande permis porte sur la transformation d'une habitation. Ces travaux n'auront pas d'impact visuel sur le bien de [la requérante]. L'enquête publique est rendue nécessaire par le CoDT, pour dérogation au plan de secteur, le bien étant situé en ZACC. Elle n'est pas requise en vertu d'impact sur les propriétés voisines.

De plus, [la requérante] n'[a], à aucune moment, expliqué en quoi l'obtention de la copie des plans [lui] était nécessaire.

Le Collège estime donc avoir réalisé la balance de l'intérêt public servi par la divulgation des plans avec l'intérêt servi par le refus de divulguer avant de refuser de fournir une copie des plans. Nous insistons sur le fait que la consultation de ceux-ci n'a, à aucun moment, été refusée. »

Considérant qu'il convient de rappeler qu'en vertu de l'article D.10, alinéa 1er, du livre 1er du code de l'environnement, il ne faut pas faire valoir un intérêt pour introduire une demande d'information, de sorte qu'il ne peut être tiré aucune conséquence du fait que la requérante n'aurait pas expliqué en quoi la copie des plans lui était nécessaire ;

Considérant ensuite que l'article D.19 du livre 1er du code de l'environnement dispose comme suit :

« D.19. § 1er. Sans préjudice des dispositions nationales applicables en Région wallonne, le droit d'accès à l'information garanti par le présent titre peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte, dans la sphère des compétences de la Région wallonne :

- a. à la confidentialité des délibérations des autorités publiques;
- b. aux relations internationales et à la sécurité publique;
- c. à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
- d. à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- e. à des droits de propriété intellectuelle;
- f. à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations;
- g. aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être contrainte par décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
- h. à la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations.

Tout pouvoir public, qu'il s'agisse d'une autorité publique au sens du présent titre ou d'une institution relevant d'un autre niveau de pouvoir que la Région wallonne, peut faire valoir ces motifs de limitation.

§ 2. Les motifs de limitation visés au § 1er sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.] (1)

L'autorité publique ne peut refuser une demande lorsqu'elle :

1° porte sur un dossier mis à enquête publique conformément aux articles D.29.14 et D.29.15 ou sur un dossier mis à enquête publique ou à annonce de projet conformément aux articles D.VIII.15, D.VIII.16 et D.VIII.6, alinéa 5, du CoDT ;

2° ou concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement, pour un des motifs visés au paragraphe 1er, a., d., f., g. et h. »

Considérant que l'article D.19. du livre 1er du Code de l'environnement permet de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à certains droits ou intérêts ; qu'il résulte toutefois de l'article 19, §2, que dans chaque cas particulier, l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information doit être mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ;

Considérant que, s'agissant du premier élément de justification invoqué par la partie adverse dans sa réponse à la Commission, l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, e), du livre 1er du code de l'environnement, permet de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, tels ceux dont un architecte pourrait disposer sur des plans qu'il a établis ; que cette disposition peut ainsi être invoquée en vue de refuser la communication d'une copie de plans d'architecte, pour autant, du moins, que ceux-ci puissent être qualifiés d'oeuvre originale ; que, cependant et en tout état de cause, sans se prononcer sur l'existence de droits d'auteur couvrant l'ensemble des plans dont la copie est demandée, l'article D.19, § 2, du livre 1er du code de l'environnement précise que, dans chaque cas particulier, l'intérêt servi par la divulgation doit être mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ; qu'en l'espèce, à supposer qu'ils présentent un degré d'originalité suffisant pour être protégés par le droit d'auteur, les plans litigieux sont appelés à constituer des pièces essentielles en vue de déterminer la teneur et les implications exactes du projet auquel ils se rapportent ; que l'examen de cette question requiert la possibilité d'examiner les plans en détail et, par conséquent, de s'en faire délivrer copie ; qu'en conséquence, la balance des intérêts penche en faveur de la communication en copie des documents demandés ;

Considérant que, s'agissant du second élément de justification invoqué par la partie adverse dans sa réponse à la Commission, si la partie adverse indique avoir opéré la balance des intérêts requise, cette balance n'a pas été réalisée dès lors qu'elle ne fait valoir, en l'espèce, aucun intérêt spécifique qui serait servi par le refus de divulguer ; qu'en particulier, dans le cadre de ce second élément de justification, elle n'invoque aucun des motifs susceptibles de justifier le refus de divulguer, parmi ceux énumérés de manière exhaustive par l'article D.19, §1^{er}, du livre 1^{er} du code de l'environnement ; qu'en outre, il ressort de la réponse de la partie adverse que celle-ci n'a pas pris en considération l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information, au sens de l'article D.19, §2, du livre 1^{er} du code de l'environnement, mais l'intérêt privé et particulier de la requérante ;

Considérant que, parmi les motifs énumérés à l'article D.19, §1^{er}, du livre 1^{er} du code de l'environnement, la Commission aperçoit, outre la question de droits de propriété intellectuelle déjà abordée ci-avant, un élément qui pourrait le cas échéant, en l'espèce, justifier le refus de la partie adverse ;

Considérant que l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, f), du livre 1^{er} du code de l'environnement, permet de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ; qu'une disposition analogue figure à l'article 27, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; qu'en pareil cas, tant l'article D.19, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement que la phrase introductive de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 chargent l'autorité publique de mettre en balance l'intérêt servi par la divulgation des documents concernés avec l'intérêt spécifique servi par le refus de les divulguer, et d'opérer ainsi un contrôle de proportionnalité ; qu'en l'espèce, le permis porte sur la transformation d'une habitation ; que, comme mentionné ci-avant, les plans litigieux sont appelés à constituer des pièces essentielles en vue de déterminer la teneur et les implications exactes du projet auquel ils se rapportent ; qu'en conséquence, la balance des intérêts penche en faveur de la communication en copie des documents demandés ; que toutefois, parmi ces documents, figurent des plans d'aménagement intérieur de l'habitation faisant l'objet du permis ; que le respect de la vie privée s'oppose à la communication de ces plans d'aménagement intérieur, qui n'apparaissent d'ailleurs pas comme pouvant avoir des incidences directes sur l'environnement ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des documents relatifs à la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur ... portant sur une habitation sise rue sous la Motte, 17 à 4360 Oreye (Bergilers), parcelle cadastrale 5^{ème} division A n° 287c , en ce compris les plans d'architecte, à l'exception des plans d'aménagement intérieur de l'habitation.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 décembre 2021 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Monsieur J.-P. PÜTZ, membre effectif et Monsieur F.FILLEE, membre suppléant, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F.FILLEE